



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 165  
(1997, chapitre 86)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,  
la Loi sur le ministère du Revenu,  
la Loi facilitant le paiement des pensions  
alimentaires et la Loi sur le régime  
de rentes du Québec**

---

---

Présenté le 4 novembre 1997  
Principe adopté le 13 novembre 1997  
Adopté le 16 décembre 1997  
Sanctionné le 19 décembre 1997

---

Éditeur officiel du Québec  
1997

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie diverses lois dont l'application est confiée au ministre du Revenu.*

*Ainsi, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin notamment d'y introduire un délai de cotisation qui tient compte du jour où une déclaration de revenus est produite et d'octroyer au ministre le pouvoir de cotiser de nouveau une fiducie de fonds commun de placements ou une société dans l'année qui suit l'émission d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par le gouvernement fédéral.*

*Ce projet modifie la Loi sur le ministère du Revenu pour octroyer à une personne dûment autorisée par le ministre le pouvoir de prendre des copies ou des photocopies de documents dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de vérification et d'examen que lui confère cette loi. Il introduit certains assouplissements au délai d'opposition et aux circonstances permettant d'obtenir une prorogation de ce délai et permet, dans le cadre de la lutte contre les produits de la criminalité, la communication de renseignements fiscaux aux policiers munis d'une autorisation judiciaire.*

*Ce projet modifie également la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au ministre du Revenu de communiquer à la Régie des rentes du Québec les renseignements d'identification qui lui sont nécessaires pour procéder au partage des gains admissibles des ex-conjoints.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'introduire un délai de cotisation qui tient compte du jour où une déclaration est produite.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

## Projet de loi n° 165

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU, LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**1.** L'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, des quatre dernières lignes par « au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement ou cette subdivision politique ; ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.1, du suivant :

« **1010.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'une société ou une fiducie de fonds commun de placements fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de cette société ou fiducie et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**3.** L'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot « fiscale », des mots « et en tirer copie ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, introduit par l'article 276 du chapitre 63 des lois de 1995 et remplacé par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1996, des suivants :

**«69.0.2.** Malgré l'article 69, le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne doit permettre à la personne désignée dans une ordonnance délivrée conformément au deuxième alinéa de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans cette ordonnance et de les examiner.

Pour l'application du premier alinéa, un juge de la Cour du Québec peut, aux fins d'une enquête relative à une infraction de criminalité organisée ou à une infraction désignée au sens de l'article 462.3 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), rendre une ordonnance enjoignant le ministre de permettre à un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans l'ordonnance et de les examiner.

Une demande d'ordonnance visée au deuxième alinéa doit être présentée par écrit par le procureur général ou par le substitut du procureur général, et doit être faite *ex parte* ; elle est accompagnée de l'affidavit de la personne qui la présente ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin et qui comporte les éléments suivants :

- a)* la désignation de l'infraction visée par l'enquête ou l'objet de celle-ci ;
- b)* la désignation de la personne visée par les renseignements ou les documents demandés ;
- c)* la désignation du genre de renseignements ou de documents qu'a obtenus le ministre ou qui ont été obtenus en son nom dans le cadre de l'application d'une loi fiscale et dont l'examen est demandé ;
- d)* les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne visée par les renseignements ou les documents demandés a commis une infraction visée au deuxième alinéa ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

Le juge peut rendre son ordonnance aux conditions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public, s'il est convaincu à la fois de l'existence :

a) des faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne visée par les renseignements ou les documents demandés a commis une infraction visée au deuxième alinéa ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande ;

b) de motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public d'en permettre l'accès compte tenu des avantages pouvant vraisemblablement en résulter pour cette enquête.

L'ordonnance demeure valide pour la période que précise le juge. Elle ne peut toutefois entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de sept jours francs suivant celui où une copie de cette ordonnance est signifiée à la personne qu'elle vise, laquelle signification doit être faite selon les règles prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou de la façon que le juge ordonne.

Toutefois, le juge peut, à la demande du ministre ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne, prolonger le délai dans lequel le destinataire de celle-ci est tenu de s'y conformer.

**« 69.0.3.** Le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne peut s'opposer à la communication d'un renseignement ou d'un document visé par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 69.0.2 en attestant, oralement ou par écrit devant le juge en chef de la Cour du Québec ou devant tout autre juge de cette cour que celui-ci aura chargé de l'audition :

a) qu'un accord conclu en vertu de l'article 9 interdit une telle communication ;

b) que ce renseignement ou ce document fait l'objet d'un privilège reconnu par la loi ;

c) que ce renseignement ou ce document a été placé dans un contenant scellé en conformité avec la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ; ou

d) que la communication de ce renseignement ou de ce document serait, pour toute autre raison, contraire à l'intérêt public.

Le juge saisi d'une opposition peut, s'il estime nécessaire pour rendre sa décision, examiner les renseignements ou les documents dont la communication est demandée et doit déclarer l'opposition fondée et interdire la communication s'il constate l'existence d'une des circonstances prévues aux paragraphes a à d du premier alinéa.

Une décision sur une opposition visée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec au plus tard dix jours suivant la date de la décision. La Cour d'appel peut cependant proroger ce délai si elle l'estime indiqué dans les circonstances.

Les demandes visées au premier et au troisième alinéas font l'objet d'une audition à huis clos. Le ministre ou un fonctionnaire que ce dernier désigne a, au cours des auditions, en première instance ou en appel, le droit de présenter des arguments *ex parte*.

«**69.0.4.** Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal est autorisé à examiner des renseignements ou documents en application de l'article 69.0.2, celui-ci ou un fonctionnaire du ministère peut en faire une copie.

Il est interdit au membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipal à qui des renseignements ou documents ont été communiqués en vertu du premier alinéa ou de l'article 69.0.2 de les communiquer à d'autres personnes, sauf dans le cadre de l'enquête qui a donné lieu à l'ordonnance.»

**5.** L'article 93.1.3 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots « la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation » par les mots « l'expiration de ce délai ».

**6.** L'article 93.1.4 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres ».

**7.** L'article 93.1.8 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.1, », de « 1010.0.2, ».

**8.** L'article 93.1.12 de cette loi, édicté par l'article 358 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.1, », de « 1010.0.2, ».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**9.** L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre transmet à la Régie des rentes du Québec les numéros d'assurance sociale d'ex-conjoints qui sont nécessaires au partage des gains admissibles non ajustés prévu à l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**10.** L'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 36 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fourni aucune déclaration, n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis ou qu'une renonciation n'ait été transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit.».

**11.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 19 décembre 1997 à l'exception des articles 2 et 5 à 8 qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.